

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2025_07_096

Objet : Prescription d'une procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Plozévet, avec évaluation environnementale

LE JEUDI 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Gisèle LE BARS, 11 Rue Ar Marquis, 29710 LANDUDEC, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, FLOCHLAY Loïc, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (pouvoir à LE GUELLEC Yves), LE BLEIS Jean-François (Pouvoir à KERLOCH Josiane), LE COZ Hervé (Pouvoir à BUREL Michelle), PERON Sophie (Pouvoir à LE BERRE Hélène), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à STEPHAN Philippe), VIVIEN Nelly (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absent excusé : PICHON Franck.

Absents : BERGOUGNOUX Flore, DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERLEVANT Nathalie, PEREIRA Sandra.

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de publication : 4 juillet 2025

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants : 29

- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) est compétente dans la production, transfert et distribution d'eau potable sur son territoire. Elle dispose à cet effet, de trois usines pour sa production d'eau potable, dont celles de Saint Ronan et Saint-Avé. Dans le cadre de ses compétences, la CCHPB est chargée d'effectuer les investissements nécessaires à la bonne gestion de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Des études conduites en 2019 ayant démontré l'impact de métabolites de pesticides sur les ressources utilisés pour la production d'eau potable de ces deux usines, la CCHPB a lancé des opérations afin de résoudre ces problèmes.

A la suite d'une étude de maîtrise d'œuvre, la mise à niveau des installations de l'usine de Saint-Ronan, située à Kerlaéron en Plozévet, a été jugée nécessaire afin d'assurer une harmonisation des infrastructures de traitement de la communauté et garantir une gestion optimale des ressources. Cette mise à niveau concernerait la modernisation des équipements, la mise en conformité avec les normes environnementales actuelles et l'amélioration des performances des installations.

Le projet requiert notamment l'extension du site au nord et au sud de son emprise actuelle (2x500m²), et l'acquisition des terrains concernés. La construction d'un bâtiment de traitement au sud du site, et d'une lagune de décantation au nord, est envisagée.

La réalisation de ce projet implique une évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plozévet, dans la mesure où :

- L'usine actuelle ainsi que les emprises foncières des nouvelles installations se situent en zone « NP » (secteur N inclus dans le périmètre de captage de Saint-Ronan) du PLU de Plozévet, dont les articles 1 et 2 interdisent toute évolution du site ;
- Les surfaces identifiées pour la construction des nouvelles installations au nord et au sud du site actuel sont en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de l'importance du projet et de son caractère présumé d'intérêt général, la procédure d'évolution du PLU la plus appropriée est celle de la Déclaration de Projet entraînant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme de Plozévet, menée en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure vise à déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter le document qui n'avait pas prévu ce projet. Elle implique l'organisation d'un examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la réalisation d'une enquête publique organisée par la Communauté de Communes pendant une durée d'un mois minimum, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des évolutions du PLU projetées, la procédure nécessitera par ailleurs la consultation de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) pour le déclassement d'un Espace Boisé Classé en zone littorale en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, et celle de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) pour la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle du PLU, en application du L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

Afin d'optimiser la durée de la procédure et dans la mesure où une évaluation environnementale portant sur la procédure est susceptible d'être requise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), il est souhaité de pouvoir mener directement cette évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du dossier, sans passer par la procédure dite « analyse cas par cas ». En application des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, une concertation préalable à la procédure de déclaration de projet est ainsi obligatoire, dont les modalités doivent être fixées par délibération du Conseil communautaire.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plozévet.
- De confirmer que la déclaration de projet porte sur le projet de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlaéron à Plozévet, et que les objectifs poursuivis par cette procédure sont :
 - o La prise en compte de l'intérêt général du projet ;
 - o La mise en compatibilité du PLU avec le projet.
- De décider qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la procédure de déclaration de projet avec évaluation environnementale sera réalisée suivant les modalités suivantes :
 - o Mise à disposition en mairie de Plozévet ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, et sur le site internet de la Communauté de communes, des documents produits pour l'étude,
 - o Mise à disposition d'un registre en mairie et au siège de la Communauté de Communes, permettant de compiler les remarques et contributions du public,
 - o Mise à disposition d'une adresse email pour communiquer les remarques et contributions du public : amenagement@cchpb.com, avec l'objet « déclaration de projet PLU Plozévet).

Considérant que le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable communautaire de Saint-Ronan à Kerlaéron revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet :

- D'optimiser la capacité de traitement de l'eau potable ;
- D'améliorer l'efficacité des processus de traitement de l'eau potable et d'assurer la conformité réglementaire de l'eau distribuée ;
- De rapprocher les infrastructures de Plozévet des normes en vigueur sur les autres sites de la Communauté de communes, favorisant ainsi une meilleure gestion collective des installations et des ressources ;
- D'offrir une flexibilité accrue des installations pour répondre aux évolutions des besoins de traitement.

Considérant que le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable communautaire de Kerlaéron nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plozévet pour les raisons suivantes :

- L'usine actuelle ainsi que l'emprise du projet de modernisation se situent au sein d'un Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme,
- Le projet n'est pas compatible avec les dispositions règlement du PLU pour la zone N, et notamment les article 1 et 2 ;

Sur proposition de Yves LE GUELLEC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plozévet**

- Confirme que la déclaration de projet porte sur le projet de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlaéron à Plozévet, et que les objectifs poursuivis par cette procédure sont :
 - La prise en compte de l'intérêt général du projet ;
 - La mise en compatibilité du PLU avec le projet.
- Décide qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la procédure de déclaration de projet avec évaluation environnementale sera réalisée suivant les modalités suivantes :
 - Mise à disposition en mairie de Plozévet ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, et sur le site internet de la Communauté de communes, des documents produits pour l'étude,
 - Mise à disposition d'un registre en mairie et au siège de la Communauté de Communes, permettant de compiler les remarques et contributions du public,
 - Mise à disposition d'une adresse mail pour communiquer les remarques et contributions du public : amenagement@cchpb.com, avec l'objet « déclaration de projet PLU Plozévet).

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du dossier de déclaration de projet, préalablement à l'enquête publique. A l'issue de cette concertation, ce bilan sera présenté au Conseil communautaire qui en délibèrera.

- Dit qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée avec l'État, la Commune, et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- Dit que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, la Présidente ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Dit que conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Plozévet et au siège de la CCHPB durant un mois, et sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Département du Finistère.
- Autorise la Présidente à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, et notamment à signer tout document nécessaire.

Le secrétaire de séance,
JONCOUR Martine.



La Présidente,
Josiane KERLOCH.

